

Avenant au fonds de revenu de retraite pour transfert de droits à retraite immobilisés constitués en vertu de la LNPP à un FRV

Dès réception des sommes immobilisées,
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare ce qui suit :

Le présent avenant fait partie du contrat du fonds de revenu de retraite
n° _____

Titulaire _____

1. Dans le présent avenant, « Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, « Règlement » au règlement adopté en vertu de cette loi, « Loi de l'impôt » à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et « fonds » au fonds de revenu de retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé.
 - c) et conformément aux exigences de l'article 21 du Règlement; ou
 - c) avant la date d'échéance la plus éloignée prévue par la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé conforme aux exigences de l'article 20 du Règlement.
2. Pour l'application du présent avenant, « fonds de revenu viager », « fonds de revenu viager restreint », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », « prestation de pension », « régime de pension » et « conjoint » ont le même sens que dans la Loi et le Règlement.

Malgré toute disposition du régime ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), « conjoint » ne comprend pas une personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait par la Loi de l'impôt. Le statut de conjoint est établi à la première des dates suivantes : la date de souscription d'une rente viagère en vertu de l'article 4(b) ci-dessous ou la date du décès du titulaire.
3. Sous réserve de l'article 4 ci-dessous, toutes les sommes, y compris le produit des placements, susceptibles d'être transférées au fonds ou à partir du fonds doivent être affectées à la constitution ou au provisionnement de la pension qui, sans le présent transfert et sans les transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée ou permise par la Loi et le Règlement.
4. Tant que le fonds demeure en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du fonds
 - a) à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
 - b) pour souscrire un contrat de rente viagère différée suivant l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt
5. Avant d'effectuer un transfert vers une autre institution financière, la Financière Manuvie doit s'assurer que les fonds nécessaires sont retenus de façon à respecter le paiement minimum prescrit par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt.
6. Si le titulaire décède et laisse un conjoint, l'actif du fonds est versé au conjoint survivant,
 - a) par voie de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, selon les conditions pertinentes prévues à l'article 20 du Règlement; ou
 - b) par voie de transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint, selon les conditions pertinentes prévues aux articles 20.1 et 20.3 du Règlement; ou
 - c) par voie de transfert pour souscrire un contrat de rente viagère conformément au sous-alinéa 60(l)(ii)(A) de la Loi de l'impôt.
7. Le conjoint du titulaire peut renoncer aux prestations de survivant, comme il peut révoquer cette renonciation, avant que l'actif du fonds soit affecté à la souscription d'une rente viagère, par avis écrit donné à l'émetteur de la rente.
8. Malgré l'article 11 ci-dessous, un paiement en une somme unique peut être versé au titulaire si

- a) un médecin certifie qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite en raison d'un handicap physique ou mental;
- b) le titulaire est un non-résident du Canada depuis plus de deux ans;
- c) dans l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 55 ans ou dans toute année subséquente, le titulaire certifie que la valeur totale de tous les actifs de tous les régimes immobilisés ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), conformément à l'article 20.1(l) du Règlement; ou
- d) le titulaire certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année ou il prévoit toucher un montant inférieur au plafond du faible revenu correspondant à 75 % du MGAP fondé sur son revenu prévu pour une année civile donnée. La somme qui peut être retirée est le moindre de la somme calculée au moyen de la formule prévue au Règlement ou 50 % du MGAP.

Le titulaire doit remplir les formulaires applicables prévus à l'Annexe V du Règlement s'il désire se prévaloir des dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessus.

9. Chaque exercice du fonds prend fin le 31 décembre et aucun exercice ne peut excéder 12 mois.

Suivant les dispositions du fonds, le titulaire recevra des arrérages dont le service débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du fonds et se poursuivra tant que le fonds restera en vigueur.

10. Le montant des arrérages est assujéti aux minimum et maximum prévus par le Règlement. Actuellement, les minimum et maximum sont établis à l'article 11 ci-dessous. Sous réserve de ces minimum et maximum, le titulaire peut choisir le montant de chacun des arrérages, à défaut de quoi ceux-ci sont versés suivant les dispositions du fonds.
11. Avant l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 90 ans, le montant des arrérages versés durant une année civile du fonds ne sera pas inférieur au minimum fixé pour un fonds de revenu de retraite par la Loi de l'impôt, ni supérieur au maximum établi dans le présent article. Sous réserve des articles 12 à 14 ci-dessous, le maximum actuel est égal au quotient de C divisé par F, définis comme suit :

C = solde du fonds (i) au début de l'année civile ou (ii) à la date du transfert de la somme initiale dans le fonds;

F = valeur au début de l'année civile d'une indemnité annuelle de retraite de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

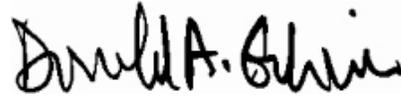
Durant l'année civile où le titulaire atteint l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles subséquentes, le titulaire peut retirer le solde sous réserve des dispositions du contrat.

12. Pour la première année civile du fonds, le minimum à verser, défini à l'article 11 ci-dessus, est de zéro, et le maximum est rajusté au prorata du nombre de mois de l'exercice par rapport à 12, tout mois incomplet comptant comme un mois.
13. Si l'actif du fonds provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice du fonds à partir d'un autre fonds de revenu viager du titulaire, le maximum à verser durant la première année civile, défini à l'article 11 ci-dessus, est de zéro, sauf si la Loi de l'impôt prescrit le paiement d'un montant plus élevé.
14. La valeur F définie à l'article 11 ci-dessus est calculée en recourant à un taux d'intérêt qui,
- a) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds de revenu viager est évalué, ne dépasse pas le rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile; et
 - b) pour les années suivantes, ne dépasse pas 6 % par an.
15. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 25(4) de la Loi, les sommes du régime ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ou données en garantie.
16. Si la valeur escomptée de la prestation de pension provenant du régime de pension a été calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées au fonds. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur du fonds doit aussi être calculée suivant la même méthode.

17. Toutes les sommes détenues dans le fonds sont immobilisées, et aucune somme non immobilisée ne peut y être transférée.
18. Les droits du titulaire quant au placement du capital sont prévus par le fonds.
19. En cas de transfert, de souscription d'une rente viagère ou de versement d'une prestation de décès, la valeur du fonds est calculée suivant la méthode prévue par le fonds.
20. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du régime.
21. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les

dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications de la Loi ou du Règlement, ou qu'une nouvelle loi, aient priorité sur le présent avenant.**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS**



Président et chef de la direction